

Service social en faveur des élèves

Angoulême, le 2 septembre 2025

Affaire suivie par
Béatrice LEHOUX
Conseillère technique
Service social en faveur des élèves

Secrétariat
Clotilde METAYER

Téléphone : 05.17.84.01.49
Mél : social.eleves16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B - Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME cedex

Le directeur des services départementaux de
l'Education nationale de Charente

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré public
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des
écoles publiques s/c des IEN
Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Madame la conseillère technique infirmière
Madame la conseillère technique médecin
Mesdames les directrices et Monsieur le directeur des
CIO
Monsieur le directeur du diocèse

Objet : Transmission des informations préoccupantes et signalements dans le cadre de l'enfance en danger ou en risque de l'être

La circulaire MENE2204209C du 7 février 2022 rappelle que l'École est un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, l'école offre la possibilité d'accueil de la parole de l'enfant et d'échange avec les parents et facilite ainsi une intervention précoce. L'assurance pour chaque enfant d'être accueilli dans un lieu d'éducation sécurisant par des adultes bienveillants, contribue à la libération de cette parole.

Tous les personnels de l'éducation nationale, en particulier ceux en contact quotidien avec les élèves, sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF. Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale apportent expertise et conseils techniques aux élèves et aux personnels de l'institution. Médecins, infirmières et assistants de service social sont à l'écoute des élèves et des familles. Ils les accueillent, conseillent les élèves, les soutiennent et les orientent le cas échéant, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à leur protection.

Toute information complémentaire peut être consultée sur le site ministériel
<https://www.education.gouv.fr/la-protection-de-l-enfance-5300>

Vous trouverez ci-dessous la conduite à tenir dans le cadre de la transmission des écrits concernant les enfants en danger ou en risque de l'être pour les personnels exerçant au sein des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

Les informations préoccupantes

Le décret du 5 novembre 2013 définit l'information préoccupante comme « une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risque de l'être ».

Pour les élèves du second degré, l'ASS scolaire positionnée sur l'établissement (résidence administrative, permanence ou conseil et appui technique à distance) apporte son expertise au chef d'établissement dans le cadre de la protection de l'enfance par un soutien et un conseil, une aide à la rédaction. L'ASS assurera un travail de suivi de l'IP en lien avec les partenaires, dans le respect des règles déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Pour les écoles des secteurs REP+ Michelle Pallet à Angoulême et Romain Rolland à Soyaux les ASS scolaires positionnées seront contactées pour expertise et suivi des situations.

Les IP seront rédigées sur le document support dédié. Une fois le document complété, il sera imprimé, signé, scanné puis transmis

- A la CRIP : crip16@ac-lacharente.fr
- Avec copie au service social élèves : social16-IP@ac-poitiers.fr

Les IDE transmettront copie à l'infirmière conseillère technique départementale. Les médecins transmettront copie au médecin conseillère technique départementale.

Les personnels exerçant au sein du 1^{er} degré transmettront copie à leur IEN de circonscription

Les signalements enfants en danger

Selon l'article 434-3 du code pénal, toute personne ayant connaissance de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur un mineur ne prévenant pas les autorités judiciaires ou administratives encourt 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. Ces peines sont alourdis quand la victime est un mineur de moins de 15 ans.

L'article 40 du code du code pénal stipule que tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le signalement est un acte professionnel écrit adressé au procureur de la République dès lors qu'une autorité est destinataire d'informations, notamment de révélations, laissant penser qu'un mineur est victime ou a été victime d'un crime ou d'un délit quel qu'il soit même si celui-ci ne souhaite pas déposer

plainte.

La rédaction d'un signalement s'impose lorsque des informations ou révélations portent notamment sur la suspicion de :

- **Violences physiques ou psychologiques** quelle que soit leur degré de gravité,
- **Violences sexuelles**, quelle que soit leur degré de gravité, parmi lesquelles notamment
 - o **Viol** : *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise* ;
 - Depuis une loi du 21 avril 2021, si la victime a moins de 15 ans, l'acte est présumé non consenti, peu importent les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis dès lors que l'auteur est majeur et a au moins 5 ans de plus que sa victime.
 - o **Agression sexuelle** : *Tout acte d'attouchement de nature sexuelle (par exemple des attouchements sur le sexe, la poitrine, les fesses) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise* ;
 - o **Corruption de mineur** : *Fait de favoriser la corruption d'un mineur en l'éveillant ou en l'incitant à exercer sa sexualité même s'il ne passe pas à l'acte (par exemple le fait d'avoir des relations sexuelles devant un mineur)*.
 - o **Propositions sexuelles faites à un mineur de moins de 15 ans via un moyen de communication électronique** : *Fait de proposer à un mineur, via un moyen de communication électronique, de commettre tout acte de nature sexuelle sur lui-même ou sur une autre personne, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effets.*
 - o **Proxénétisme sur mineurs** : *Fait d'aider, d'assister, de protéger ou de tirer profit de la prostitution de mineurs.*
 - o **Recours à la prostitution de mineurs** : *Fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, un avantage en nature ou la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur.*

Les signalements seront rédigés sur le support dédié. Une fois complété, le document sera imprimé, signé, scanné puis transmis au :

- Procureur (signdalements.pr.tj-anouleme@justice.fr)
- Avec copie à la CRIP (crip16@lacharente.fr)
- Avec copie au service social en faveur des élèves (social16-signdalements@ac-poitiers.fr)

Les personnels exerçant au sein des EPLE (second degré), excepté les personnels soumis au secret professionnel conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, transmettent copie au chef ou cheffe d'établissement.

Les IDE transmettent copie à l'infirmière conseillère technique départementale. Les médecins transmettent copie au médecin conseillère technique départementale.

Les personnels exerçant au sein du 1^{er} degré transmettent copie à leur IEN de circonscription

Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de Charente



Thierry CLAVERIE